

DÉLIBÉRATION du Conseil municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean-de-Monts

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux à vingt heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué le seize septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

Etaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, Mme PONTREAU Nadine, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, M. LEROY Bruno, Mme VRIGNAUD Céline, M. BARRAS Stéphane, M. CHARTIER Emmanuel, Mme BURGAUD Laure, M. PORTOLEAU Pascal, Mme PRUVOT Edwige, Mme MILCENT Anne, Mme LOZET Christel, M. CAILLAUD Daniel, Mme PONTOIZEAU Nadia, Mme LIZÉ-MICHAUD Murielle, M. MATHIAS Yves, M. EVEILLÉ Pierre-Jean, Mme RIVIÈRE Amélie, M. LEPLU Christian, Mme CUCINIELLO Gaëlle et M. HOREAU Vincent.

Absents :

M. CRETON Jean-Claude et Mme ROBERT DUTOUR Diane

Absents ayant donné procuration :

M. CHARRIER Miguel, M. JOLIVET Grégory et M. BÉTHUS Jacky

A été désignée secrétaire :

Mme RIVIÈRE Amélie

Service Affaires générales

DÉLIBÉRATION N°2022_066 DU 22 septembre 2022

OBJET : Bail emphytéotique – La Parée Jésus – Commune / Société Aventures Vendéennes – Avenant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment l'article L. 2122-20 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 451-1 ;

VU le bail emphytéotique signé le 2 décembre 2015 à l'office notarial « Océan Notaires » à Saint-Jean-de-Monts ;

VU l'avenant n°1 en date du 27 mai 2019, modifiant les stipulations du bail et notamment de permettre à l'emphytéote d'exécuter le permis de construire n° PC 085 234 18 C0165

VU l'avenant en date du 13 octobre 2020 portant exonération de la redevance 2020 ;

VU le courrier du 18 octobre 2021 adressé par Fabien ROUSSEAU, gérant de la SAS Aventures vendéennes sollicitant le retrait de l'obligation de restauration du Club-House ;

VU l'avis des Domaines en date du 18 février 2022

Rapporteur : M. Alain ROUSSEAU, adjoint au Maire.

EXPOSÉ

Par délibération du 30 novembre 2015, le Conseil municipal a autorisé la signature d'un bail emphytéotique avec la SAS Aventures Vendéennes portant sur un ensemble de terrains situé à la Parée Jésus ainsi que l'ancien club-house situés à l'entrée du site. Il s'agit des parcelles BL 266 à 269 et 271 à 276 pour une surface totale de 03ha 98a 62ca.

Ce bail comprenait notamment l'ancien Club-House sur la parcelle BL 271 et un engagement de la réalisation de travaux de réhabilitation sur cet immeuble.

Le gérant de la société SAS Aventures Vendéennes a fait part à la Commune de son incapacité à réaliser ces travaux afin de créer une activité complémentaire à son entreprise, en raison du coût disproportionné du projet. Ainsi, cette société demande à la Commune de SAINT-JEAN-DE-MONTS de retirer cette obligation.

Afin de ne pas compromettre la pérennité de l'activité de la SAS Aventures Vendéennes qui participe à l'attractivité de la Commune, il est proposé de retirer l'obligation d'effectuer la réhabilitation du bâtiment et de retirer du bail, la parcelle BL 271 sur laquelle est située le Club-House. Ces modifications seront accompagnées d'une réévaluation à la hausse du loyer qui sera porté à 20 000€ annuel.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer un avenant n°2 au bail emphytéotique.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le vingt-trois septembre deux mille vingt-deux.



Véronique LAUNAY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.